



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chèque emploi service universel

Question écrite n° 34168

Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'indemnisation des travailleurs rémunérés par chèque emploi service universel lorsqu'ils perdent l'un ou plusieurs de leurs employeurs. En effet, le recours au CESU est très répandu dans le secteur des services à la personne. Les employeurs sont des particuliers qui, par ce dispositif, s'acquittent de leurs cotisations. Les salariés rémunérés en CESU se voient également prélever les cotisations salariales. S'agissant d'embauches à raison de quelques heures par semaine, généralement, les salariés rémunérés en CESU multiplient les employeurs. Cependant, la perte de l'un ou de plusieurs employeurs ne leur permet pas de bénéficier des allocations chômage, le nombre d'heures requis pour bénéficier d'une indemnisation étant bien souvent insuffisant. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la spécificité des emplois rémunérés en CESU afin de faire bénéficier les salariés d'une indemnisation proportionnelle au montant de leurs cotisations en cas de perte d'emploi.

Texte de la réponse

Pour bénéficier de l'aide au retour à l'emploi (ARE), le salarié privé d'emploi doit avoir travaillé au minimum 4 mois (122 jours) ou 610 heures au cours des 28 derniers mois ou 36 mois pour les personnes âgées de 50 ans et plus. Le salarié occupant plusieurs emplois à temps partiel et qui en perd un ou plusieurs bénéficie de droits relevant du régime de l'assurance chômage. Tel est le cas des salariés rémunérés par le biais d'un chèque emploi service universel (CESU), dont l'indemnisation s'effectue par conséquent selon les règles du régime d'assurance chômage. Dans le cadre de la réglementation actuelle, le salarié privé d'emploi peut cumuler intégralement ses allocations avec les revenus perçus au titre de ses activités conservées (art. 28 à 32 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage), à condition que l'activité conservée n'excède pas 110 heures par mois et que les revenus qu'elle procure ne soient pas supérieurs à 70 % du total des revenus avant la perte du ou des emplois. Le cumul de l'activité conservée avec les allocations de chômage est limité à 15 mois. Cette limite de 15 mois n'est cependant pas opposable aux allocataires âgés de 50 ans et plus ni aux titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. L'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée sur la base d'un salaire de référence composé des rémunérations de l'emploi perdu. Cet emploi perdu à temps partiel n'a pas de conséquence sur la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage. Ainsi, toute journée de travail qui lie l'intéressé par un contrat de travail à son employeur est considérée comme une journée d'affiliation. En revanche, il est tenu compte du travail à temps partiel lors du calcul du montant de l'allocation chômage. En effet, si l'intéressé perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi, la partie fixe et l'allocation minimale qui composent cette allocation sont minorées. Par conséquent, le salarié rémunéré en CESU relevant de plusieurs employeurs qui perd un ou plusieurs de ses contrats pourra bénéficier du dispositif de cumul de l'ARE avec un revenu d'activité s'il justifie de la condition d'activité minimale de 4 mois ou 610 heures.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Verchère](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34168

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8114

Réponse publiée au JO le : [20 septembre 2016](#), page 8410